

Céréales en lignes de semis espacées

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) - Promotion du lièvre brun et de l'alouette des champs

Exigences pour le niveau de qualité I

Inscription en tant que surface de promotion de la biodiversité de niveau de qualité I « Céréales en lignes de semis espacées » selon l'annexe 4, ch. 17 OPD.

- Surfaces comprenant des céréales de printemps ou d'automne sur lesquelles au moins 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne sont pas semés.
- L'intervalle entre les rangs dans les zones non semées représente au moins 30 cm.
- L'utilisation de produits phytosanitaires qui sont admis pour les céréales dans les grandes cultures sur la base de l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh) est permise sous réserve du ch. 17.1.4 OPD.
- Les plantes posant des problèmes peuvent être combattues au printemps, soit par l'intermédiaire d'un hersage unique au plus tard le 15 avril, soit par une application unique d'herbicides.

Il n'y a pas de prescriptions particulières pour le désherbage en automne.

- Les sous-semis comprenant du trèfle ou des mélanges de trèfle et de graminées sont autorisés.
- La combinaison de céréales en lignes de semis espacées et de bandes culturales extensives sur la même surface n'est pas autorisée.
- Les céréales doivent être battues.

Si la culture est ensilée avant d'être arrivée à maturité, cela doit être annoncé au service de l'agriculture (art. 100 OPD). Dans ce cas, il faut changer la culture en « céréales ensilées » (code 543). La modification de la culture entraîne la suppression du droit aux contributions pour les céréales en lignes de semis espacées.

Exigences pour la mise en réseau

Les céréales en lignes de semis espacées peuvent être annoncées dans tous les réseaux écologiques validés pour le canton du Jura. Les conditions d'exploitation supplémentaires pour la mise en réseau sont les suivantes :

- Seules les surfaces de céréales qui couvrent une superficie d'un seul tenant de 20 ares au moins et dont la largeur est d'au moins 20 m peuvent être annoncées.
- La quantité de graines dans les rangs semés ne doit pas être augmentée par rapport à un semis normal; cela signifie que la quantité de graines doit être réduite d'au moins 40% sur l'ensemble de la surface concernée par la mesure, conformément à la diminution du nombre de rangées ensemencées.
- Comme la quantité de graines semées est inférieure de 40%, les quantités d'engrais et de produits phytosanitaires doivent être adaptées à la baisse de rendement attendue ; pour le reste, les exigences de l'OPD s'appliquent.
- Les surfaces ne doivent pas être directement adjacentes à une route très fréquentée (routes supérieures à la 3^{ème} classe selon la carte nationale).
- L'utilisation de filets flexibles (Flexinet) n'est pas autorisée pour clôturer les champs de céréales (en cas de protection contre les sangliers p.ex). Des exceptions peuvent être convenues dans le cadre de la promotion de l'alouette.
- Il est recommandé, mais pas obligatoire, d'effectuer un semis croisé (rangées transversales) d'une largeur minimale de 6 m aux deux extrémités du champ. Le semis croisé doit présenter des lignes espacées.

Remarques

Recommandations

- Le non-recours aux herbicides et aux insecticides, du moins sur une partie de la surface céréalière, augmente l'offre en nourriture pour les lièvres et les oiseaux nichant au sol tels que les alouettes.
- Grâce à une réduction de la fumure azotée, davantage de lumière pénètre dans les surfaces céréalières, ce qui est bénéfique pour le lièvre et l'alouette, ainsi que pour la flore accompagnatrice des cultures (en cas de non-recours simultané aux herbicides).

Recommandations pour promouvoir l'alouette des champs

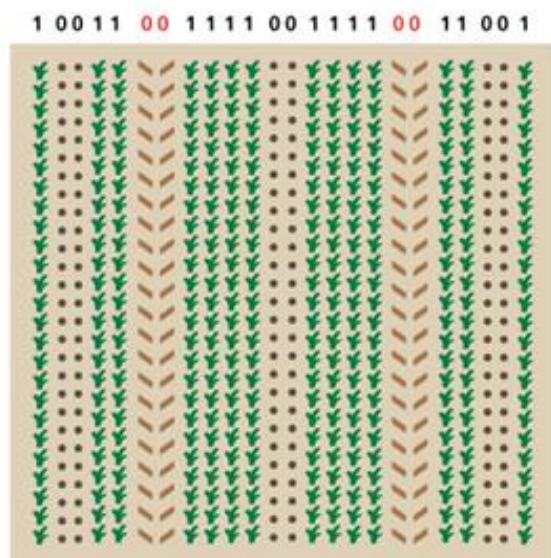
- Le désherbage mécanique doit être préféré au désherbage chimique.
- Les céréales à barbe ainsi que les surfaces situées à moins de 200 m d'une forêt ou d'autres structures importantes sont peu utiles pour l'alouette. Cela doit être spécifiquement précisé lors du conseil aux exploitants dans les secteurs de promotion de l'alouette.

Indications techniques:

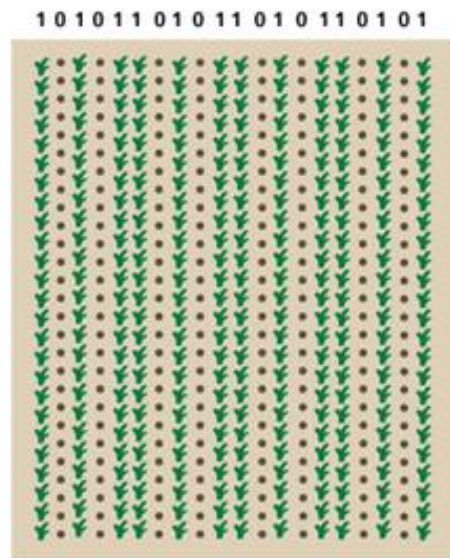
- Pour obtenir un intervalle non semé d'au moins 30 cm entre les rangs, cela signifie :
Semoirs dont l'espacement entre les rangées est inférieur à 15 cm : 2 rangées doivent rester non semées
Semoirs dont l'espacement entre les rangées est de 15 cm ou plus : 1 seule rangée doit rester non semée
- 40 % des rangs sur la largeur du semoir ne devant pas être semés, la répartition peut varier.

Exemples de schémas d'ensemencement possible (*Agridea*) :

Semoir à 24 rangs, 12,5 cm d'espacement entre les rangs. 10 rangs (40%) non semé



Semoir à 20 rangs, 15 cm d'espacement entre les rangs. 8 rangs (40%) non semé



Inscription

Les céréales en lignes de semis espacées doivent être annoncées dans Acorda lors du recensement de la manière suivante :

- Créer une parcelle et introduire l'affectation de la céréale mise en place ;
- Ajouter l'attribut « Céréale semis espacé » ;
- Le dessin de la parcelle doit correspondre à la surface mise en place avec la technique de semis espacé.
Dans le cas où une partie seulement de la parcelle est semée avec des lignes espacées, il faut créer une parcelle correspondant à la partie avec le semis en lignes espacées et une deuxième parcelle correspondant à la surface avec le semis normal.

Pour la mise en réseau, l'annonce doit se faire lors du recensement dans la rubrique Biodiversité > Réseau :

- Editer la parcelle de céréales en lignes de semis espacées (*crayon à droite de la ligne*) ;
- Créer une nouvelle demande ;
- Sélectionner le type d'objet « Céréales semis espacés » ;
- Sélectionner le projet de mise en réseau.

Les demandes de mise en réseau seront ensuite transmises au mandataire du projet pour validation.

Les demandes de mise en réseau faites après le 15 mars (fin du recensement) de l'année de contribution ne pourront pas être prises en compte.

Contributions

- Contribution pour le niveau de qualité I : 300.- / ha
- Contribution pour la mise en réseau : 500.- / ha

Les céréales en lignes de semis espacées peuvent également être combinées avec les contributions suivantes :

- Contribution pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures (art. 68 OPD).
- Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales (art. 71a OPD).